

ÉTAT DE LA QUESTION SUR LA FORMATION DU CONTRAT ÉLECTRONIQUE EN DROIT CONGOLAIS DES OBLIGATIONS

Par

Christian KYABOBA KASOBWA

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe*

INTRODUCTION

Au vu des nouvelles technologies qui luisent de plus en plus à l'horizon en ce troisième millénaire, nous constatons que le Droit n'est pas resté marginalisé suite aux prouesses de l'évolution des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). C'est ainsi que le législateur congolais est appelé à réglementer sans cesse les nouveaux domaines de la vie sociale afin d'éviter des problèmes de tous genres ou au mieux, de les cantonner.

En effet, le contrat est l'instrument juridique souple et permanent qui permet d'assurer la sécurité des échanges des biens et services dans une économie de marché. Cependant, nous assistons au cours de ces dernières années à une autre forme de contrat qui prend beaucoup plus d'ampleur dans les milieux économique et commercial ; il s'agit du *contrat électronique*. A ce propos, nous constatons malheureusement que le législateur congolais n'a pas légiféré en cette matière de manière spécifique ; c'est ainsi que nous allons de temps en temps recourir au droit comparé et notamment au droit français et au droit belge.

L'expression « contrat électronique » ne faisant l'objet d'aucune définition légale ni réglementaire en droit congolais, et nous proposons à cet effet la définition suivante : « *Le contrat électronique est celui qui se conclut par voie électronique sans la présence physique simultanée des deux parties* ». Raison pour laquelle le contrat électronique est qualifié de « **contrat à distance** » ou de « **contrat entre absents** ». S'il existe par essence un contrat dénommé « contrat électronique », c'est parce qu'il existe aussi une activité commerciale connue sous le nom de « commerce électronique ». Ainsi, le commerce électronique est défini par le législateur français comme étant « *l'activité économique par laquelle*

une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services »¹.

En outre, on compte diverses dénominations pouvant servir à désigner les contrats conclus à distance par voie électronique. Il s'agit notamment de : contrats de l'internet, contrats informatiques, contrats du commerce électronique, contrats en ligne, contrats électroniques, contrats du e-commerce, web contracts, etc. Tous ces contrats, sans qu'ils ne constituent pour autant une catégorie de contrats autonomes, ont cependant pour point commun leur mode de conclusion qui se fait par voie électronique, en l'occurrence par courrier électronique.

Nous privilégierons dans le cadre de cette réflexion, l'expression « contrat électronique », celle-ci faisant référence à la nature juridique de l'opération tout en mettant l'accent sur le contexte particulier dans lequel cette opération s'inscrit².

Ce faisant, on entend par « *courrier électronique* » : tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère³. Sont donc visés, outre les contrats conclus par échange d'e-mails, les contrats conclus via un « chat », une vidéoconférence, des SMS (*Short Message Service*) et MMS (*Multimedia Messaging Service*) ou par des messages laissés sur répondeurs téléphoniques ou sur boîtes vocales des téléphones portables.

De manière générale, la question de la formation du contrat est envisagée sous un angle à double point de vue : statique et dynamique.

Du point de vue statique, l'étendue de la formation des contrats se limite à l'examen de leurs conditions de validité et d'efficacité consacrées par l'article 8 du Code civil congolais livre III. En effet, les contrats conclus par voie électronique sont soumis à cette disposition. Leur conclusion soulève par ailleurs un certain nombre de questions, à savoir : Quid du consentement en cas d'erreur ? Quid de la capacité pour les mineurs ? Quid si l'objet et la cause sont illicites ?

¹ Article 14 alinéa 1 de la loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *JORF*, n° 143, 22 juin 2004, p. 11168.

² KAMEL MEHDAOUI, *La formation du contrat électronique international : Le formalisme au regard de la Convention CNUDCI 2005*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2010, p. 8.

³ Article 1 § IV alinéa 5 de la loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, LCEN en sigle.

Du point de vue dynamique, il s'agit d'analyser avec intérêt les dispositions du Code civil congolais livre III pour savoir si elles apportent une solution suffisante aux problèmes que peut poser la conclusion des contrats par voie électronique. A cet effet, l'on se réfère aux caractères de l'offre qui doit être ferme, complète, précise, etc. Quid pour les e-mails, chat, SMS (*Short Message Service*) et MMS (*Multimedia Messaging Service*) ? Quid du lieu et du moment de conclusion du contrat (rencontre de l'offre et de l'acceptation) ? Quid aussi pour la charge de la preuve ?

Les préoccupations formulées ci-dessus trouveront certainement au cours du cheminement de cette étude des réponses ainsi que des pistes de solution pour éclairer notre lanterne car, il s'avère que le contrat électronique semble être une nouvelle matière en Droit civil congolais.

En effet, pour mieux parler du contrat électronique, il serait judicieux d'examiner d'abord les conditions de formation dudit contrat électronique (I), ensuite d'étudier successivement l'offre et l'acceptation dans un contrat classique (II) d'une part et d'autre part l'offre et l'acceptation dans un contrat électronique (III), et enfin d'analyser la question de la date de conclusion dans un contrat électronique (IV).

I. LES CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT ELECTRONIQUE

Une étude portant sur la formation et la validité d'un contrat électronique doit nécessairement commencer par l'analyse de la définition même du contrat qui, selon l'article premier du Code civil congolais livre III, est entendu comme étant « *une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ». Ainsi, une telle convention ne naît *a fortiori* que de la rencontre des consentements donnés par les parties contractantes.

Aux termes de l'article 8 du Décret du 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles⁴, le législateur énumère sommairement les quatre conditions qu'il estime essentielles pour la validité et l'efficacité d'une convention ou d'un contrat. Il s'agit du **consentement** de la partie qui s'oblige, de sa **capacité** de contracter, de l'existence effective d'un **objet** certain et d'une **cause** licite dans l'obligation.

L'absence de l'une de ces conditions conduit impérativement à l'annulation du contrat : la nullité absolue. De ce fait, il importe donc d'examiner chacune

⁴ B.O., 1888, p. 109.

de ces conditions de formation d'un contrat électronique dans les lignes qui suivent.

A. Le consentement

Le consentement en matière contractuelle s'entend comme étant « *l'accord de deux ou plusieurs volontés en vue de créer des effets juridiques* »⁵. Tout contrat suppose en effet l'accord des volontés dont les composantes sont l'*offre* et l'*acceptation*. Si l'une d'elles fait défaut, le contrat n'est pas formé étant donné que ces deux éléments sont non seulement cumulatifs mais aussi indispensables à son existence.

A première vue, il apparaît que le consentement qui est la première condition de formation et de validité du contrat pose un problème dans la mesure où le contrat électronique présente deux caractéristiques essentielles : d'une part la *dématérialisation des messages* et d'autre part la *dépersonnalisation des échanges*.

Ainsi, en ce qui concerne le processus de formation du contrat électronique, les deux particularités citées ci-haut transforment la manière dont les expressions de la volonté se constituent et se rencontrent.

Dans le consentement, l'on retrouve deux éléments constitutifs, à savoir : l'offre ou la sollicitation et l'acceptation dont leur analyse fera l'objet d'une étude au point II et III⁶.

B. La capacité

L'article 23 du Code civil congolais livre III dispose que : « *Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi* »⁷. En République démocratique du Congo, la capacité des personnes est régie en effet par la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016⁸. Ainsi, la capacité de contracter est la règle alors que l'incapacité demeure l'exception.

⁵ KYABOBA KASOBWA, L., *Cours de Droit civil/Les obligations*, Université de Lubumbashi, G3 Droit, 2017-2018, UNILU-PRINT, p. 26.

⁶ Voir *infra*, p. 6 et s.

⁷ L'article 215 du Code de la famille tel que révisé en 2016 énumère de manière limitative les personnes incapables en Droit positif congolais. Il s'agit : - des mineurs ; - des majeurs aliénés interdits ; - et des majeurs faibles d'esprit, prodigues, affaiblis par l'âge ou infirmes placés sous curatelle.

⁸ Avec la réforme du Code de la famille en 2016, le Droit congolais de la famille retient désormais deux régimes d'incapacité et non plus trois. On cite le régime de représentation d'une part et

En effet, la notion de la capacité telle qu'appréhendée en droit commun reste tout aussi valable en matière des contrats conclus par voie électronique. Les parties contractantes doivent impérativement satisfaire aux conditions ou aux exigences légales afin de conclure tout contrat. Et ce, avec ou sans l'interposition d'un équipement informatique ou électronique.

Toutefois, étant donné que l'Internet supprime les frontières des Etats modernes, il est difficile de connaître avec certitude si le cocontractant est capable ou ne l'est pas car l'accès dans l'espace virtuel est offert à tous malgré certaines restrictions quelque peu inefficaces.

C. L'objet et la cause

Dans ce point, il sera analysé d'une part l'objet et la cause dans un contrat classique (1) et d'autre part l'objet et la cause dans un contrat électronique (2).

1. L'objet et la cause dans un contrat classique

a. L'objet dans un contrat classique

Les rédacteurs du Code civil congolais livre III, aux articles 8, 26 à 29 consacrés à l'objet et à la matière des contrats parlent tantôt de l'objet du contrat, tantôt de l'objet de l'obligation. L'objet est donc susceptible de deux acceptions⁹ :

- **L'objet du contrat**, qui est l'opération juridique envisagée par les contractants (par exemple, le transfert de propriété dans la vente) ;
- **L'objet de l'obligation** (née du contrat), qui est constitué par la prestation promise, c'est-à-dire ce à quoi est tenu le débiteur.

Le professeur Léon KYABOBA propose à cet effet que même si les deux expressions : "objet du contrat" et "objet de l'obligation" sont employées indistinctement, il faut mieux s'en tenir à la notion d'objet de l'obligation que l'article 25 du Code civil congolais livre III définit comme étant « *une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire* ». Donner revêt en droit la signification de transférer la propriété, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

d'autre part le régime d'assistance. A titre historique, le troisième régime d'incapacité fut celui d'autorisation qui ne concernait que la femme mariée.

⁹ KYABOBA KASOBWA, L., *Op. cit.*, p. 41.

L'objet du contrat doit réunir certains critères, à savoir : la chose doit être possible, certaine, déterminée ou déterminable et licite¹⁰.

b. La cause dans un contrat classique

La cause c'est « ce pourquoi on s'engage » (le *cur debetur*). La cause juridique se confond donc avec la finalité, c'est-à-dire le but poursuivi par la volonté qui s'engage¹¹. Elle peut aussi se définir comme étant le but immédiat et déterminant en vue duquel le débiteur s'engage.

Sur pied de l'article 32 du Code civil congolais livre III, la cause ne doit pas être illicite (prohibée par la loi), immorale (contraire aux bonnes mœurs) ni contraire à l'ordre public.

2. L'objet et la cause dans un contrat électronique

L'objet et la cause du contrat tels qu'examinés brièvement ci-haut s'appliquent *mutatis mutandis* au contrat électronique. Toutefois, des questionnements sont à relever : Comment reconnaître que l'ordre public et les bonnes mœurs ne sont pas violés dans un contrat électronique d'autant plus qu'à chaque contrée correspond des us et coutumes propres ? A laquelle des parties au contrat revient le droit d'invoquer la licéité ou l'illicéité du contrat électronique ? Et quel juge sera saisi du litige étant donné que les contractants ne se trouvent généralement pas dans un même Etat ?

Eu égard de ces préoccupations, l'on s'aperçoit que la transposition des règles du monde écrit en ce qui concerne la formation du contrat n'est pas sans embuche dans l'espace virtuel. Ce dernier est un monde diamétralement opposé qui appelle une nouvelle manière de concevoir et d'appréhender les choses.

De ce fait, il est important de recourir aux règles du droit international privé afin d'empêcher un contrat ayant un objet ou une cause illicite en droit congolais de produire des effets quand bien même les parties auraient choisi de recourir, en cas de différend, à un droit étranger.

¹⁰ Pour plus de détails, lire KYABOBA KASOBWA, L., *Op. cit.*, pp. 41-43 ; KENGE-NGOMBA TSHILOMBAYI, M.-T., *Droit civil : Les obligations*, Notes de cours, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2018-2019, pp. 41-42.

¹¹ TELOMONO BISANGAMANI, M., *Cours de Droit civil/Les obligations*, Université William Booth, Faculté de Droit, 2017-2018, p. 24.

II. L'OFFRE ET L'ACCEPTATION DANS UN CONTRAT CLASSIQUE

Le contrat suppose un accord des volontés. Mais la question ici est celle de savoir à quel moment précisément se réalise ce concours des volontés ?¹² Deux situations sont possibles :

Lorsque la conclusion du contrat se fait en un seul trait de temps (exemple pour les contrats conclus entre parties personnellement présentes ou représentées, ou des contrats conclus par téléphone entre deux parties intéressées), dans ces conditions le concours des volontés est instantané et il n'y a aucun problème¹³.

Mais la situation change lorsque la manifestation des volontés doit se faire en deux ou plusieurs phases : c'est le cas des contrats par correspondance ou entre personnes non présentes ni représentées ou entre personnes éloignées : Exemples : l'offrant se trouve à Kinshasa et l'acceptant est à Lubumbashi ou encore le pollicitant est en Belgique et l'acceptant se trouve en République Démocratique du Congo. La question sera donc de savoir quel est le moment ou quel est le lieu qui sera considéré comme celui où le concours de deux volontés s'est réalisé puisque le contrat ne peut résulter d'une simple coexistence de deux volontés, mais plutôt de leur concours. On peut affirmer d'une façon schématique que ce concours se réalise lorsque l'offre ou la pollicitation est acceptée. Mais à quel moment précis peut-on dire qu'il y a acceptation ?

Les solutions à cette question restent controversées selon la doctrine que selon la jurisprudence. Les uns prétendent que le contrat se forme lorsque l'acceptation est émise (système d'émission), les autres qu'il n'est conclu qu'au moment où l'acceptation a été portée à la connaissance de l'offrant (système de la réception ou de l'information)¹⁴.

A. L'offre dans un contrat classique

L'offre ou la pollicitation, est une proposition de contracter à certaines conditions, adressées à une personne déterminée ou à des personnes indéterminées (offre au public par annonce, affiche). Dans ce cas, l'offre est expresse. Mais l'offre peut être aussi tacite. C'est le cas pour un commerçant

¹² TELOMONO BISANGAMANI, M., *Op. cit.*, p. 14.

¹³ *Idem.*

¹⁴ Nous y reviendrons avec détails dans les pages qui suivent : voir *infra*, pp. 9-11.

qui place à l'étalage un objet avec un prix ou un conducteur de taxi qui cherche ou attend la clientèle, son signal taxi bien exposé¹⁵.

GHESTIN la définit également comme étant « *une manifestation de volonté unilatérale par laquelle une personne fait connaître son intention de contracter et les conditions essentielles du contrat. L'acceptation de ces conditions par le destinataire de l'offre formera le contrat* »¹⁶.

L'offre doit être **suffisamment précise** (c'est-à-dire elle doit contenir les éléments essentiels du contrat) ; **ferme** (c'est-à-dire l'offrant doit avoir l'intention de contracter) ; et elle doit également être **non équivoque** (c'est-à-dire elle doit être claire, précise et non ambiguë). En l'absence de ces caractères, on serait en présence soit d'une « invitation à entrer en pourparlers » qui est une simple offre de négociation, soit d'un « appel d'offres » qui, quant à lui, correspond à une vente au plus offrant. Pendant la négociation, le principe est la liberté de rompre à tout moment les pourparlers. La seule limite à ce principe réside dans un devoir général de bonne foi et de loyauté¹⁷.

B. L'acceptation dans un contrat classique

L'acceptation de l'offre par le destinataire vient en principe conclure le contrat, à l'instant même où elle se joint à l'offre : elle parfait l'accord des volontés¹⁸. Elle s'entend comme étant « *la manifestation de volonté par laquelle une personne donne son accord à l'offre qui lui est faite* »¹⁹.

L'acceptation peut donc être **pure et simple**. Dans cette hypothèse, si l'acceptant fait des réserves ou modifie les termes de l'offre, c'est une contre-proposition ou une nouvelle offre qui rend caduque la première offre. Par contre, l'acceptation peut aussi être **expresse** ou **tacite**, à condition d'être explicite et non équivoque.

A propos de l'acceptation tacite, il se pose en effet la question de savoir si le silence vaut consentement. En principe, le silence ne vaut pas acceptation. En dépit de l'adage « Qui ne dit mot consent », le fait de ne pas répondre à une offre n'est pas une acceptation car le silence est par sa nature même équivoque.

¹⁵ KALONGO MBIKAYI, *Droit civil : Les obligations*, Tome 1, Editions Universitaires Africaines, 2012, pp. 62-63.

¹⁶ GHESTIN, J., *Traité de Droit civil : Les obligations. Le contrat : Formation*, Paris, 2^e éd., LGDJ, 1988, p. 219, n° 201.

¹⁷ BÉNABENT, A., *Droit des obligations*, Paris, coll. Domat, 15^e éd., LGDJ, 2016, p. 76, n° 81.

¹⁸ *Idem*, p. 74, n° 78.

¹⁹ LÉGIER, G., *Droit civil : Les obligations*, Paris, coll. Mémentos Dalloz, 18^e éd., Dalloz, 2005, p. 26 cité par KENGE-NGOMBA TSHILOMBAYI, M.-T., *Op. cit.*, p. 28.

François TERRÉ et d'autres auteurs se prononcent à ce sujet en ces termes : « [...] si, aux dires du poète, "en amour, un silence vaut mieux qu'un langage", en droit le silence revêt le caractère d'une *signification équivoque* : il y a des approbations tacites, mais il y a aussi des réprobations muettes, sans oublier les silences prudents ! Or le consentement doit être indiscutablement établi »²⁰. C'est ainsi que la Cour de cassation française a décidé, dans un arrêt de principe rendu le 25 mai 1870, qu'« en droit, le silence de celui qu'on prétend obliger ne peut suffire en l'absence de toute autre circonstance, pour faire preuve contre lui de l'obligation alléguée »²¹.

Exceptionnellement, le silence ne peut valoir à lui tout seul consentement ou acceptation que s'il est circonstancié. A ce propos, la jurisprudence française nous enseigne encore une fois de plus que : « [...] l'acceptation d'un contrat, si elle peut être tacite, ne peut résulter que d'actes démontrant avec évidence l'intention d'accepter le contrat proposé »²². On parle alors de **silence circonstancié** ou de **silence-adhésion**²³.

La question du *moment précis* de la conclusion du contrat a longtemps fait difficulté en cas d'acceptation par courrier. On parle alors de « **contrats entre absents** » et on hésitait souvent entre le moment où ce courrier est *émis* (système de l'émission de l'acceptation) et celui où il est *reçu* (système de la réception de l'acceptation)²⁴.

En Droit civil congolais, la doctrine dominante à laquelle nous nous rallions penche plutôt vers une tendance intermédiaire (troisième tendance) qui se trouve être à cheval entre le système de l'émission (première tendance) et celui de la réception (deuxième tendance). Selon ce courant de pensées, l'on estime mieux de se référer à l'intention des parties, aux circonstances et à la nature du contrat ou à défaut au système de la réception²⁵.

En fait, un arrêt de principe rendu à l'époque coloniale par la Cour d'Appel d'Elisabethville²⁶, aujourd'hui Lubumbashi, est resté célèbre pour avoir eu le mérite de distinguer l'offre de la promesse de vente régie par l'article 270 du Code civil congolais livre III. Cet arrêt a décidé que : « *La promesse de vente, contrat en lui-même parfait, encore qu'unilatéral, ne peut être confondue avec une*

²⁰ TERRÉ, F. et alii, *Droit civil : Les obligations*, Paris, 8^e édition, Dalloz, 2002, p. 132, n° 124.

²¹ Cass. civ., 25 mai 1870, DP 70.1.257, s. 70.1.341, Grands arrêts, n° 147.

²² Civ. 1^{re}, 16 avril 1996, Bull. civ., I, n° 181 ; Civ. 2^e, 21 janvier 1981, Bull. civ., II, n° 14.

²³ KYABOBA KASOBWA, L., *Op. cit.*, p. 29.

²⁴ Pour une analyse approfondie de la question : voir *infra*, p. 9 et s.

²⁵ KALONGO MBIKAYI, *Op. cit.*, p. 68 ; TELOMONO BISANGAMANI, M., *Op. cit.*, p. 16.

²⁶ Elisabethville, 22 janvier 1957, *Revue juridique du Congo Belge*, p. 116.

simple offre de vente susceptible d'être rétractée tant qu'elle n'est pas acceptée. La promesse doit être maintenue, à défaut de stipulation expresse quant à sa durée, pendant un temps à déterminer suivant l'intention des parties. Sa rétractation le surlendemain du jour où elle a été faite, alors qu'elle porte sur un immeuble, n'est pas valable »²⁷.

III. L'OFFRE ET L'ACCEPTATION DANS UN CONTRAT ÉLECTRONIQUE

Le schéma classique des contrats est bâti sur les concepts d'offre-acceptation avec les concepts dualistes d'émission-réception. Ainsi, il est considéré qu'un contrat est formé lorsque l'offre proposée par une partie croise l'acceptation de l'autre. De telle sorte que le défaut de l'une entraîne la nullité absolue du contrat même électronique qui, au bout du compte, reste un contrat²⁸.

A. L'offre dans un contrat électronique

Le Droit civil congolais étant muet sur la question, le recours au droit comparé, en l'occurrence au droit français et au droit belge, s'impose. Hormis les caractères de l'offre dans un contrat classique tels que vus ci-haut²⁹, l'article 1127-1 de l'ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations³⁰ dispose :

« Quiconque propose à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les stipulations contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

L'auteur d'une offre reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre énonce en outre :

1° Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

²⁷ KATUALA KABA KASHALA, *Code civil congolais annoté : Des contrats ou des obligations conventionnelles*, Première partie, Kinshasa, 2^e éd., Editions Batena Ntambua, 2009, p. 204 ; PIRON, P., et DEVOS, J., *Codes et lois du Congo belge*, Tome 1, Bruxelles, Larcier, 1960, pp. 122-123.

²⁸ KUMBU ki NGIMBI, J.-M., *Cours de Législation en matière économique*, Université de Kinshasa, G2 Droit, 3^{ème} édition, Galimage, 2013, p. 38.

²⁹ Voir *supra*, pp. 6-7.

³⁰ *JORF*, n° 0035, 11 février 2016.

- 2° Les moyens techniques permettant au destinataire de l'offre, avant la conclusion du contrat, d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- 3° Les langues proposées pour la conclusion du contrat au nombre desquelles doit figurer la langue française ;
- 4° Le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- 5° Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre ».

Dans le monde virtuel, l'offre contractuelle peut revêtir plusieurs formes dont notamment celle d'un e-mail, d'un SMS (*Short Message Service*) ou d'un MMS (*Multimedia Messaging Service*). Au vu de l'article précité, il sied de remarquer que le législateur français prend toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les intérêts des parties, de garantir l'ordre public et d'assurer un climat de confiance dans les relations contractuelles malgré la distance qui sépare les contractants.

B. L'acceptation dans un contrat électronique

Accepter une offre sur internet, c'est se dire tout simplement : « *Qui dit mieux en prix et en qualité afin que je m'oblige* ». A cet effet, le moment et le lieu de formation du contrat électronique suscitent des curiosités. Néanmoins, le système d'émission (1) et celui de la réception (2) sont également applicables en matière de contrat électronique.

1. Le système d'émission

Le système d'émission de l'acceptation considère que le contrat se forme au moment et au lieu où intervient l'acceptation. A cet effet, il a été élaboré deux théories, à savoir : la *théorie de la déclaration* et la *théorie de l'expédition*.

La première théorie dite de la déclaration veut que le contrat soit considéré comme formé dès son acceptation, au lieu et au moment où la signature de la lettre d'acceptation s'effectue³¹. Autrement dit, le contrat se forme au lieu où naît la volonté d'accepter (exemple : la rédaction de la lettre d'acceptation)³². La seconde quant à elle dite de l'expédition considère formé un contrat au moment et au lieu de l'expédition par l'acceptant de sa confirmation de bien

³¹ « Le contrat dans le commerce électronique », in www.juriscom.net cité par KUMBU ki NGIMBI, J.-M., *Op. cit.*, p. 38.

³² RENAULT-BRAHINSKY, C., *Droit des obligations*, Paris, 8^e éd., Gualino, Lextenso éditions, 2011, p. 66.

vouloir contracter³³. Plus simplement, le contrat se forme au moment et au lieu où se manifeste cette volonté (exemple : la remise de cette lettre à la poste)³⁴.

Cette théorie de la déclaration a été fortement critiquée par la doctrine car elle laisse trop dépendre la formation du contrat du bon vouloir du destinataire de l'offre qui pourra, à son gré soit expédier sa lettre d'acceptation soit en retarder l'envoi ou la détruire. D'où certains auteurs ont soutenu que l'acceptation a lieu au moment où l'acceptant se dessaisit de son acceptation, c'est-à-dire quand il l'envoie et ne peut plus revenir sur elle : c'est le système de l'expédition. Mais, l'inconvénient dans ce système est que, l'acceptant peut toujours revenir sur sa décision en atteignant l'offrant par un procédé plus rapide que sa lettre ou son télégramme par exemple par un appel téléphonique et paralyser ainsi l'effet de la première acceptation³⁵.

2. Le système de réception

Ce système considère que le contrat se forme au moment et au lieu où l'offrant prend connaissance de l'acceptation. Il comprend deux théories dont la *théorie de l'information* et la *théorie de la réception*, autrement appelée la *théorie de la réception proprement dite*.

La première théorie veut que le pollicitant ait reçu par lui ou par personne interposée le courrier électronique et qu'il ait eu connaissance de l'acceptation³⁶. Ici, le contrat est formé au moment et au lieu où l'offrant prend connaissance de l'acceptation (exemple : il ouvre la lettre)³⁷. La deuxième quant à elle lie la conclusion au seul lieu et à l'instant où la lettre d'acceptation parvient à l'offrant, même s'il n'en a pas encore pris connaissance³⁸. En d'autres termes, le contrat est formé au moment et au lieu où est reçue l'acceptation (exemple : la lettre d'acceptation est dans la boîte aux lettres de l'offrant)³⁹.

Dire de manière automatique qu'un contrat électronique se forme immédiatement ou quelques secondes après l'accusé de réception se révèle être un point de vue que nous ne partageons pas en ce que le droit positif congolais

³³ « Le contrat dans le commerce électronique », in www.juriscom.net cité par KUMBU ki NGIMBI, J.-M., *Op. cit.*, p. 39.

³⁴ RENAULT-BRAHINSKY, C., *Op. cit.*, p. 66.

³⁵ TELOMONO BISANGAMANI, M., *Op. cit.*, p. 15.

³⁶ « Le contrat dans le commerce électronique », in www.juriscom.net, cité par KUMBU ki NGIMBI, J.-M., *Loc. cit.*

³⁷ RENAULT-BRAHINSKY, C., *Loc. cit.*

³⁸ « Le contrat dans le commerce électronique », in www.juriscom.net cité par KUMBU ki NGIMBI, J.-M., *Loc. cit.*

³⁹ RENAULT-BRAHINSKY, C., *Loc. cit.*

retient, à l'instar du droit belge, le caractère supplétif du moment de la formation du contrat et laisse la latitude aux parties contractantes d'en déterminer le véritable moment de sa conclusion grâce aux conditions générales applicables au contrat⁴⁰.

La détermination du lieu de la conclusion du contrat est un élément important car elle permet aux parties de préciser d'une part la juridiction compétente et d'autre part la loi applicable en cas de différend.

Dans la pratique, les parties déterminent elles-mêmes le juge territorialement compétent pour connaître des litiges qui peuvent découler du contrat. La doctrine belge, tout comme la doctrine congolaise, a toujours lié la question de la détermination du moment à celle du lieu de la conclusion du contrat classique. Mais avec l'apparition et le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, le droit belge retient généralement comme lieu de la conclusion des contrats électroniques, le lieu de la principale activité de l'offrant⁴¹.

Il sied à ce stade de répondre à la question posée dans l'introduction de notre étude qui est celle de savoir qu'en est-il ou qu'en sera-t-il si l'acceptation est donnée par un mineur ou par un tiers. Une analyse minutieuse quant à ce s'impose. La spécificité du commerce à distance est d'établir des rapports contractuels entre des parties physiquement éloignées l'une de l'autre. Cela ne permet pas à l'une des parties au contrat de vérifier l'identité et la capacité de son cocontractant car en cas de doute, elle n'a pas la possibilité de demander des pièces justifiant éventuellement l'identité de son interlocuteur. Quelle est alors la valeur juridique de l'acceptation donnée par un mineur ou par un tiers ?⁴²

➤ **L'acceptation donnée par un mineur**

En République Démocratique du Congo, comme dans bien d'autres pays du monde, la majorité est fixée à l'âge de dix-huit ans révolus⁴³. A cet âge, on est présumé être capable de décider tout seul pour s'engager dans un rapport contractuel. En revanche, les mineurs et les majeurs incapables ne peuvent, en

⁴⁰ Pour plus de détails, lire avec beaucoup d'intérêts THÜNGEN Renaud, « La formation du contrat conclu par voie électronique », in Pierre VAN OMMESLAGHE (coord.), *Incidence des nouvelles technologies de la communication sur le droit commun des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 87-88, n° 45.

⁴¹ Voy. THÜNGEN Renaud, *Op. cit.*, pp. 89-90, n° 46.

⁴² SHANDI, Y., *La formation du contrat à distance par voie électronique*, Thèse de doctorat, Université Robert Schuman, Strasbourg III, 2005, p. 185.

⁴³ Article 219 du Code de la famille.

principe, contracter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou avec l'assistance des personnes attitrées telles que leurs parents, leurs tuteurs ou leurs curateurs.

Cependant, ce principe n'a pas été appliqué avec rigueur par la jurisprudence française et belge puisqu'elle valide les contrats conclus par les mineurs dans deux hypothèses :

- Lorsque l'objet du contrat est considéré comme « acte de la vie courante » ;
- Lorsque le juge présume l'existence d'un « mandat tacite » où le mineur est considéré comme le mandataire de ses parents.

En droit positif congolais, seule la notion de « mandat tacite » est réglementée par la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016. Ainsi, le recours au droit comparé, spécialement au droit français et belge, en ce qui concerne la notion d' « acte de la vie courante » s'avère nécessaire pour la question sous examen.

1° La notion d' « acte de la vie courante »

La jurisprudence française autorise le mineur à accomplir directement certains « actes de la vie courante ». La base légale de cette notion est consacrée dans deux articles de l'ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations : il s'agit spécialement de l'article 1148 relatif à l'administration légale et de l'article 1149 en matière de tutelle. Ces deux dispositions envisagent expressément le cas où « *la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes* ».

Le juge doit alors apprécier au cas par cas l'objet du contrat pour décider si l'acte accompli par le mineur constitue ou non « un acte de la vie courante » puis se prononcer pour la validité ou la nullité du contrat. Mais, la jurisprudence française prend apparemment en considération l'importance du prix à payer. Ainsi, il a été jugé⁴⁴ que l'achat d'un vélomoteur constitue un acte de la vie courante et que le mineur peut contracter tout seul. En revanche, le contrat d'achat d'une automobile par un mineur a été annulé au motif que l'acte ne constitue pas un acte de la vie courante⁴⁵. La majorité des biens vendus à distance constitue le plus souvent des biens de consommation courants : jeux, disquettes, livres, cadeaux, logiciels. Un mineur peut donc conclure

⁴⁴ CA, Rennes, 19 nov. 1980, *Juris-Data* n° 80220, cité par SHANDI, Y., *Op. cit.*, p. 186.

⁴⁵ Cass. 1^{ère} civ., 9 mai 1972 ; *Bull. civ.* 1972, I, n° 122, cité par SHANDI, Y., *Loc. cit.*

directement et sans intermédiaire un contrat portant sur l'un ou l'autre de ces objets⁴⁶.

D'emblée, la doctrine française et belge reste divisée sur la question des actes posés par un mineur sur l'espace virtuel. Pour certains, dès lors qu'un acte peut être considéré comme étant un acte de la vie courante, le mineur peut valablement le poser. D'autres estiment par contre qu'un acte de la vie courante est toujours réductible pour cause de lésion⁴⁷.

Il est nécessaire de relever à ce sujet que la notion d'acte de la vie courante ne repose sur aucun fondement légal. Elle est tout simplement un développement théorique de la doctrine et de la jurisprudence. En conséquence, tout acte du mineur, puisqu'il est incapable, doit pouvoir être annulé afin de mieux protéger les intérêts des parties. Et au regard des réalités sociales en République Démocratique du Congo, la transposition de cette théorie pose de sérieux problèmes d'adaptabilité au vu de la conjoncture économique, de la fragilité du tissu social et de la précarité dans laquelle vit la population car tout le monde n'a pas accès à l'internet.

2° La notion de « mandat tacite »

La jurisprudence française emploie également la notion de « mandat tacite » prévue à l'article 1990 du code civil français pour valider un contrat conclu par un mineur selon laquelle le mineur est considéré comme le mandataire de ses parents⁴⁸.

De même, relevons que cette même notion est aussi consacrée en Droit congolais à l'article 296 de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 qui dispose : « *Les contrats faits par le mineur ne pourront être annulés si le cocontractant du mineur a pu croire de bonne foi que ce dernier avait reçu l'autorisation de les conclure, et s'il n'a pas abusé de son inexpérience* ».

En effet, il a été jugé⁴⁹ que le vendeur par correspondance de biens de faible valeur destinés aux enfants peut invoquer, en cas de commande passée par un mineur, un mandat à la fois apparent, tacite et oral de ses parents. Cependant, la notion de mandat tacite ne sera présumée que lorsque l'offre à distance sera envoyée aux parents du mineur mais si c'est ce dernier qui a rempli le bon de

⁴⁶ SHANDI, Y., *Op. cit.*, p. 186.

⁴⁷ Voy. THÜNGEN Renaud, *Op. cit.*, pp. 66-67, n° 18.

⁴⁸ SHANDI, Y., *Op. cit.*, p. 186.

⁴⁹ Nîmes, 29 juin 1982, D. 1983, Juris., p. 13, note J. Pansier, cité par SHANDI, Y., *Op. cit.*, p. 186.

commande, le commerçant pourra légitimement croire que le bon de commande a été rempli par les parents. En revanche, cette notion de mandat tacite sera difficilement applicable dans le cas où l'offre a été directement adressée au mineur⁵⁰.

La difficulté d'appliquer cette notion de manière générale et sans limites se résume selon la jurisprudence française⁵¹ dans le fait que les parents n'étaient pas tenus des obligations contractées par leur enfant mineur même dans le cadre d'actes de vie courante⁵². Le recours à la théorie de mandat tacite permet uniquement à l'entreprise de vente à distance d'avoir un recours direct contre les parents du mineur présumés plus solvables⁵³.

Pour Yousef SHANDI, l'objectif de l'emploi par la jurisprudence française de manière concurrente de l'une ou de l'autre de ces notions pour se prononcer sur la validité ou la nullité d'un contrat conclu par un mineur est double : d'une part, protéger le mineur dans la limite du nécessaire et d'autre part, essayer de ne pas paralyser le vendeur à distance et le protéger dans certains cas lorsque l'ignorance au sujet de la capacité de son partenaire est légitime⁵⁴.

Les notions d'« actes de la vie courante » et de « mandat tacite » devraient, poursuit-il, être appliquées non seulement aux contrats de vente mais également aux contrats de prestations de service. Cependant, un problème d'appréciation relatif au seuil que le juge doit prendre en considération pour se prononcer sur la validité ou la nullité du contrat de prestation du service conclu par le mineur se pose⁵⁵.

En tout cas, si l'action du vendeur n'a pas abouti et que le juge se prononce pour la nullité du contrat, il reste possible, d'après Yousef SHANDI, au vendeur de bonne foi de demander réparation du préjudice qu'il a subi sur la base de la responsabilité délictuelle. La réparation consiste en des dommages-

⁵⁰ SHANDI, Y., *Op. cit.*, pp. 186-187.

⁵¹ Cass. 1^{ère} civ., 21 juin 1977 ; *Bull. civ.*, I, n° 285, p. 225, cité par SHANDI, Y., *Op. cit.*, p. 187.

⁵² Le principe était prévu aux articles 1119 et 1134 al. 1 du Code civil français. Désormais, il se trouve aux articles 1203 et 1103 de l'ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF*, n° 0035, 11 février 2016.

En droit congolais, ce sont respectivement les articles 19 du Code civil congolais livre III qui dispose que : « On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même » ; et 33 alinéa premier du même code qui prévoit que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

⁵³ SHANDI, Y., *Op. cit.*, p. 187.

⁵⁴ *Idem.*

⁵⁵ *Idem.*

intérêts. Dans la pratique, le fournisseur peut identifier son cocontractant et sa capacité par le titre de paiement qui accompagne la commande⁵⁶.

D'après nous, il convient d'opiner dans le même sens que Renaud THÜNGEN que le contrat de mandat suppose que le mandataire agisse au nom et pour le compte du mandant. Si un mandataire agit en son nom personnel, il s'agit d'un cas de représentation imparfaite et le contrat ainsi conclut lie uniquement le tiers et le mandataire. La règle selon laquelle un mandat peut être confié à une personne incapable ne trouve pas à s'appliquer en cas de représentation imparfaite, car dans ce cas, le contrat conclu avec le tiers lierait personnellement l'incapable et menacerait considérablement son patrimoine. Ainsi, la personne qui conclut un contrat par voie électronique avec le mineur ne peut donc pas invoquer l'existence d'un mandat tacite de ses parents, de son tuteur ou de son représentant légal lorsque le mineur a conclu le contrat en son nom propre⁵⁷. D'où, le fait qu'un mineur soit considéré comme incapable, il va de soi que l'on estime important que tout acte qu'il pose est réputé avoir été posé sans discernement dans la perspective de protéger et préserver ses intérêts patrimoniaux.

➤ L'acceptation donnée par un tiers

Le contrat se définit généralement comme l'accord d'au moins deux volontés concordantes. Il ne produit, en principe, d'effets qu'entre les parties contractantes et ne peut créer des droits ou des obligations en faveur ou à l'encontre de ceux qui n'ont été ni des parties ni des représentés⁵⁸. Cette notion se trouve également régie à l'article 63 du Code civil congolais livre III qui dispose : « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 21* »⁵⁹.

Un réel problème se pose en matière de contrats à distance puisque, comme on l'a dit précédemment pour l'incapacité du contractant, le vendeur à distance ne dispose pas toujours des moyens adéquats lui permettant de vérifier l'identité de son cocontractant. En effet, on peut imaginer par exemple qu'un bon de commande d'un produit paru dans un catalogue papier ou sur Internet

⁵⁶ SHANDI, Y., *Op. cit.*, p. 187.

⁵⁷ *Idem.*

⁵⁸ *Ibidem*, p. 188.

⁵⁹ L'article 21 du Code civil congolais livre III sus évoqué renvoie à la notion de la stipulation au profit d'un tiers. Il est libellé de la manière suivante : « *On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter* ».

a été rempli et envoyé par le salarié au nom de son patron, ou même qu'il a été rempli par un étranger au nom d'un autre. Ce bon de commande, signe de l'accord des volontés, oblige-t-il la partie au nom duquel le bon de commande a été rempli ? Autrement dit, le contrat consenti par un tiers engagerait-il la personne qui a été désignée comme contractant ?⁶⁰

D'après Yousef SHANDI, l'on peut affirmer qu'en principe, on ne sera pas responsable pour les contrats conclus à notre nom par un tiers sous réserve toutefois de prouver qu'il n'existe pas de rapport de représentation. Cependant, la loi oblige parfois une partie pour les contrats conclus par un tiers : d'une part, si un rapport de représentation a été établi et d'autre part, lorsque le juge présume l'existence d'une représentation apparente surtout un rapport de mandat apparent⁶¹.

Par contre, H. DE PAGE estime douteuse la solution consistant pour un représentant légal à conférer un mandat à l'incapable qu'il est censé protéger⁶². De ce fait, recourir à la présomption d'un mandat donné au mineur par ses représentants légaux amenuise considérablement selon nous le champ d'application de l'incapacité et l'intérêt de son institution par le Léviathan, comme le démontre si bien Renaud THÜNGEN⁶³.

IV. LA NOTION DE LA DATE DANS UN CONTRAT ÉLECTRONIQUE

La notion de la date dans un contrat électronique s'avère importante en raison de l'impact qu'elle a sur le moment où se conclut le contrat par l'entremise d'un ordinateur ou de tout autre support informatique ou électronique (téléphone portable, etc.). A l'exception de l'existence d'un texte spécial, la date de la conclusion du contrat électronique n'est pas en fait une condition de validité dudit contrat mais cependant, elle marque le point de départ des effets juridiques et influence le droit lorsqu'il s'agit de déterminer un délai.

La date revêt quatre intérêts majeurs quant à sa fixation :

- A partir du moment où le contrat définitif est conclu, les parties ne peuvent plus se rétracter ;

⁶⁰ SHANDI, Y., *Op. cit.*, p. 188.

⁶¹ *Idem.*

⁶² H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, II, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 21, n° 9, cité par THÜNGEN Renaud, *Op. cit.*, p. 68.

⁶³ Pour plus de détails, lire THÜNGEN Renaud, *Op. cit.*, pp. 67-70.

- C'est à partir de la date de formation du contrat que commencent à se produire les effets de ce contrat ;
- C'est à la date de formation du contrat que l'on se place pour déterminer la loi applicable au contrat ;
- La date de formation du contrat constitue le point de départ du délai pour intenter l'action en nullité de ce contrat⁶⁴ .

En informatique, la date qui est souvent indiquée dans un courriel ou dans un message ne représente aucune garantie aussi longtemps qu'elle peut être modifiée à souhait sur un ordinateur, ou avoir carrément des dates différentes selon que cela dépend d'un ordinateur à un autre⁶⁵. C'est ainsi que la sécurité des rapports contractuels peut en être affectée surtout quand il s'agit de calculer une échéance impérative.

A ce sujet, il faudra une fois de plus constater le silence du législateur congolais. Recourant ainsi au droit français, il sied de savoir à cet effet qu'il a été mis au point des services d'horodatage des messages à côté des protocoles de synchronisation permanente des serveurs à des horloges de référence afin de garantir la date des actes juridiques sous la forme électronique. En outre, il convient au mieux comme solution de se référer à la date de la confirmation de la commande ou de celle de la confirmation de l'acceptation de l'offre. C'est dans cette perspective que visent les articles 1127-4 alinéa 2 et 1127-5 alinéa 3 de l'ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

⁶⁴ RENAULT-BRAHINSKY, C., *Op. cit.*, p. 65.

⁶⁵ KUMBU ki NGIMBI, J.-M., *Op. cit.*, p. 39.

CONCLUSION

Tout au long de cette réflexion, nous avons eu à analyser la formation du contrat électronique en faisant un rappel sur les notions de base d'un contrat classique.

La présente étude nous a donc permis de découvrir l'importance que revêt le réseau Internet car de nos jours, il est possible d'échanger des données et/ou des informations de manière instantanée avec des personnes pouvant se situer à des milliers de kilomètres ou à l'autre bout du monde. D'où, les relations entre les humains à l'ère de la mondialisation ne s'arrêtent plus aux frontières des Etats modernes. On peut ainsi, par exemple, faire ses courses tout en restant chez soi, effectuer sa déclaration de revenus, télécharger son billet d'avion ou de train et même contracter à partir notamment d'un téléphone portable ou d'un ordinateur. C'est en soi une véritable dématérialisation des contrats classiques.

Ce faisant, on assiste au cours de ces dernières décennies non seulement au développement effréné des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, NTIC en sigle, mais aussi et surtout à leur implantation de plus en plus remarquable et de manière indispensable dans le quotidien de l'Homme.

Eu égard de ces métamorphoses, la question fondamentale de notre recherche telle qu'évoquée dans l'introduction trouve à ce stade la nécessité d'être confirmée. Ainsi, la conclusion d'un contrat par voie électronique est possible et celui-ci ne sera valide que lorsqu'il remplira les conditions requises pour sa formation.

Cependant, à force de constater malheureusement l'absence d'un texte juridique adéquat en matière de contrat électronique en République Démocratique du Congo, il est souhaitable que le législateur congolais régleme correctement ce domaine aux fins de sécuriser les échanges par voie électronique. De ce fait, il est convié à légiférer suffisamment dans le domaine du commerce électronique par le biais des règles spécifiques, appropriées et adaptées avec pour objectif de garantir les droits et les obligations des parties d'une part et d'autre part de veiller au maintien de l'ordre public.

Nonobstant l'essor fulgurant et effréné aussi bien de l'Internet que du commerce électronique par l'entremise des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) qui permettent l'établissement des rapports contractuels entre des personnes éloignées sur le plan

géographique, le contrat électronique, en dépit de son mode de conclusion, reste un contrat classique soumis aux règles du droit commun. Sa dématérialisation n'exclut pas le strict respect des obligations contractuelles, en particulier celles qui sont consacrées dans la législation congolaise en matière de formation des contrats.

Par ailleurs, il sied de retenir que le contrat électronique ressemble à bien d'égards au contrat classique. En effet, en ce qui concerne le consentement, la capacité, l'objet et la cause du contrat électronique, ces éléments doivent respecter les conditions de validité que peut recueillir un contrat de droit commun. Cependant, les points de démarcation entre les deux types de contrats résident non seulement dans la dématérialisation des messages et dans la dépersonnalisation des échanges mais également, dans la manière dont l'information est échangée ou traitée.

Par conséquent, lorsque nous sommes en présence d'un contrat électronique, il y a lieu de remarquer que la conclusion de celui-ci ne se fait pas de la même manière qu'il se ferait si on était en présence physique de deux parties contractantes. Il s'agit en effet de la mise en évidence des prouesses de la technologie moderne se basant soit sur le réseau Internet, soit par voie électronique. Ce qui rend aussi le contrat électronique spécifique, c'est le fait que son offre et son acceptation qui forment le consentement marquent la différence avec le contrat classique. A ce propos, l'offre contractuelle proposée sur Internet peut éventuellement déboucher sur un contrat. Comme toute convention, le contrat électronique passe par deux phases : la phase de sa formation et celle de son exécution. Toutefois, parce qu'il s'effectue dans un univers virtuel, des règles spécifiques et/ou une adaptation des règles de l'univers matériel vers celui de l'immatériel, a fortiori, s'imposent.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

A. Droit congolais

- Décret du 30 juillet 1888 des contrats ou des obligations conventionnelles, *B.O.*, 1888.
- Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, *J.O.RDC*, Numéro spécial, 57^e année, 27 juillet 2016.

B. Droit français

- Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *JORF*, n° 143, 22 juin 2004.
- Ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF*, n° 0035, 11 février 2016.

II. DOCTRINE

A. Ouvrages

- BÉNABENT, A., *Droit des obligations*, Paris, coll. Domat, 15^e éd., LGDJ, 2016.
- GHESTIN, J., *Traité de Droit civil : Les obligations. Le contrat : Formation*, Paris, 2^e éd., LGDJ, 1988.
- KALONGO MBIKAYI, *Droit civil : Les obligations*, Tome 1, Editions Universitaires Africaines, 2012.
- RENAULT-BRAHINSKY, C., *Droit des obligations*, Paris, 8^e éd., Gualino, Lextenso éditions, 2011.
- TERRÉ, F. et alii, *Droit civil : Les obligations*, Paris, 8^e édition, Dalloz, 2002.

B. Article de revue

- THÜNGEN Renaud, « La formation du contrat conclu par voie électronique », in Pierre VAN OMMESLAGHE (coord.), *Incidence des nouvelles technologies de la communication sur le droit commun des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

C. Thèse et mémoire

- KAMEL MEHDAOUI, *La formation du contrat électronique international : Le formalisme au regard de la Convention CNUDCI 2005*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, 2010.

- SHANDI, Y., *La formation du contrat à distance par voie électronique*, Thèse de doctorat, Université Robert Schuman, Strasbourg III, 2005.

D. Cours

- KENGE-NGOMBA TSHILOMBAYI, M.-T., *Droit civil : Les obligations*, Notes de cours, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2018-2019.
- KUMBU ki NGIMBI, J.-M., *Cours de Législation en matière économique*, Université de Kinshasa, G2 Droit, 3^{ème} édition, Galimage, 2013.
- KYABOBA KASOBWA, L., *Cours de Droit civil/Les obligations*, Université de Lubumbashi, G3 Droit, UNILU-PRINT, 2017-2018.
- TELOMONO BISANGAMANI, M., *Cours de Droit civil/Les obligations*, Université William Booth, Faculté de Droit, 2017-2018.

